

Jean-Michel PIQUION
DGPR/SRT/SDRA
Mission du Transport des Matières Dangereuses

Synthèse des exigences réglementaires relatives au transport maritime des déchets relevant du n°ONU 3291 (déchet d'hôpital n.s.a)

Réglementation applicable :

- Code IMDG
- Division 411

1. Règles relatives au conditionnement

Du fait de l'harmonisation des diverses réglementations modales, les exigences relatives au conditionnement des déchets affectés au n°ONU 3291 sont identiques à celles prescrites pour le mode routier.

2. Règles relatives à l'étiquetage et au marquage des conteneurs :

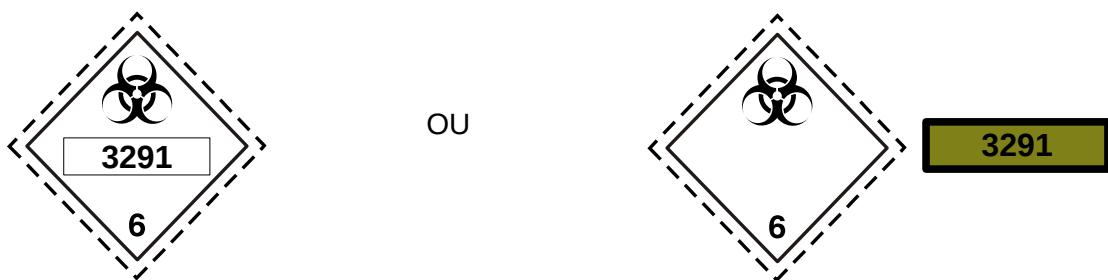
Une plaque-étiquette conforme au modèle 6.2 doit être apposée à chaque extrémité et sur chaque côté des conteneurs. Ces plaque-étiquettes doivent mesurer au moins 250 mm X 250 mm.

De plus le numéro ONU doit être apposé sur les envois de déchets d'hôpital constituant un chargement de plus de 4 000 kg (masse brute).

Le numéro ONU des marchandises doit apparaître, en chiffres noirs d'au moins 65 mm de haut :

- .1 soit sur un fond blanc dans l'espace compris entre le signe conventionnel et le numéro de la classe et de la division (et, pour les marchandises de la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité) d'une manière qui ne masque pas ou ne diminue pas l'importance des autres informations devant figurer sur la plaque-étiquette ;
- .2 soit sur un panneau rectangulaire de couleur orange d'au moins 120 mm de hauteur et 300 mm de largeur, avec une bordure noire de 10 mm, qui doit être placé immédiatement à côté de chaque plaque-étiquette ou marque de polluant marin.

Exemples d'apposition de numéros ONU :



3. Règles relatives aux documents de transport :

a) Le document de transport :

Tout transport maritime de déchets d'hôpital relevant du n°ONU 3291 doit être accompagné d'un document de transport fourni par l'expéditeur (hôpital ou centre de soin dans le cas présent).

Ce document de transport de marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour chaque matière ou objet dangereux présenté au transport :

- a) le numéro ONU précédé des lettres « UN »;
- b) la désignation officielle de transport ;
- c) la classe ;
- d) le groupe d'emballage attribué à la matière (pouvant être précédé des lettres « GE » (par exemple, « GE II »)).
- d) la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'applique la description (volume ou masse, selon le cas).
- e) l'adresse complète du destinataire ainsi que le nom d'une personne responsable et son numéro de téléphone.

De plus, le document de transport de marchandises dangereuses doit inclure une attestation ou déclaration selon laquelle l'envoi peut être accepté pour le transport et les marchandises sont correctement emballées, marquées et étiquetées, et dans l'état qui convient pour le transport aux termes des règlements applicables. Le texte de cette attestation est le suivant :

« Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par la désignation officielle de transport et qu'il est convenablement classé, emballé, marqué, étiqueté, muni de plaques-étiquettes et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément aux réglementations internationales et nationales applicables. »

L'attestation doit être signée et datée par l'expéditeur.

b) Le certificat d'empotage (modèle joint en Annexe I):

Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses sont chargés ou emballés dans un conteneur pour le transport par voie maritime, les responsables de l'empotage du conteneur ou du véhicule doivent fournir un « certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule » indiquant le ou les numéros d'identification du conteneur et attestant que l'opération a été menée conformément aux conditions suivantes :

- a) le conteneur ou le véhicule était propre et sec et il paraissait en état de recevoir les marchandises (1) ;**
- b) des colis à séparer conformément aux dispositions de séparation applicables n'ont pas été emballés ensemble sur ou dans le conteneur ou le véhicule (sauf si l'autorité compétente intéressée a donné son accord conformément au 7.3.4.1);
- c) tous les colis ont été examinés extérieurement en vue de déceler tous dégâts ; seuls des colis en bon état ont été chargés ;**
- d) les fûts ont été arrimés en position verticale, sauf autorisation contraire de l'autorité compétente, et toutes les marchandises ont été chargées de manière appropriée et, le cas échéant, convenablement calées par des matériaux de protection adéquats, compte tenu du ou des modes de transport prévus ;**
- e) les marchandises chargées en vrac ont été uniformément réparties dans le conteneur ou dans le véhicule ;

(1) En gras figurent les dispositions pertinentes au regard des opérations qui seraient réalisées.